



Assemblée générale

Soixante-seizième session

49^e séance plénière

Jeudi 9 décembre 2021, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Shahid (Maldives)

La séance est ouverte à 15 heures.

Rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) sur les points 50 à 63, 122 et 139 de l'ordre du jour.

Je demande au Rapporteur de la Commission, M. Youssouf Aden Moussa, de Djibouti, de présenter en une seule intervention les rapports de la Commission.

M. Moussa (Djibouti), Rapporteur de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) au titre des points 50 à 63, 122 et 139 de l'ordre du jour. Ces rapports, qui sont publiés sous les cotes A/76/412 à A/76/427, contiennent les textes des projets de résolution et de décision que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter. Afin de faciliter le travail des délégations, le Secrétariat a établi une liste récapitulative des décisions adoptées par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), qui figure dans le document A/C.4/76/INF/3, disponible en anglais uniquement.

Pendant la partie principale de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation a tenu en tout 16 séances en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Elle a également tenu une séance informelle en présentiel et une séance informelle virtuelle. Au cours de la session, la Commission a adopté 34 projets de résolution et trois projets de décision.

Le premier rapport, présenté au titre du point 50 de l'ordre du jour, intitulé « Université pour la paix », est publié sous la cote A/76/412. Le projet de résolution recommandé au titre de ce point de l'ordre du jour figure au paragraphe 8 du rapport.

Le deuxième rapport, présenté au titre du point 51 de l'ordre du jour, intitulé « Assistance à la lutte antimines », est publié sous la cote A/76/413. Le projet de résolution recommandé au titre de ce point de l'ordre du jour figure au paragraphe 8 du rapport.

Le troisième rapport, présenté au titre du point 52 de l'ordre du jour, intitulé « Effets des rayonnements ionisants », est publié sous la cote A/76/414. Dans le projet de résolution qui figure au paragraphe 8 du rapport, l'Assemblée générale prend acte du rapport du Comité scientifique sur les travaux de ses soixante-septième et soixante-huitième sessions (A/76/46) et invite l'Algérie, les Émirats arabes unis, la Norvège et la République islamique d'Iran à devenir membres du Comité scientifique, conformément à la procédure pour un élargissement éventuel ultérieur de la composition du Comité prévue aux paragraphes 19 et 21 des résolutions 66/70 et 73/261, respectivement.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



Le quatrième rapport, présenté au titre du point 53 de l'ordre du jour, intitulé « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace », est publié sous la cote A/76/415. Conformément aux dispositions du projet de résolution figurant au paragraphe 9 du rapport, l'Assemblée générale prie le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre, à titre prioritaire, l'examen des moyens permettant de veiller à ce que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-septième session.

L'Assemblée proclame également le 20 juillet Journée internationale de la Lune, en tenant compte des résultats obtenus par tous les États en matière d'exploration de la Lune, pour sensibiliser le public à l'exploration et à l'utilisation durables de la Lune. Durant l'examen de cette même question, la Quatrième Commission a tenu une réunion informelle du groupe de travail plénier, présidé par la délégation roumaine.

Le cinquième rapport, présenté au titre du point 54 de l'ordre du jour, intitulé « Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient », est publié sous la cote A/76/416. La Quatrième Commission a également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/76/13), ainsi que d'autres rapports pertinents. La Quatrième Commission a adopté trois projets de résolution portant sur divers aspects des travaux de l'Office, reproduits au paragraphe 13 du rapport.

Le sixième rapport, présenté au titre du point 55 de l'ordre du jour, intitulé « Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés », est publié sous la cote A/76/417. La Quatrième Commission a également examiné le cinquante-troisième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (voir A/76/360), ainsi que les rapports pertinents du Secrétaire général. Elle propose l'adoption des trois projets de résolution figurant au paragraphe 13 de son rapport.

Le septième rapport, présenté au titre du point 56 de l'ordre du jour, intitulé « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », est publié sous la cote A/76/418. La Quatrième Commission a entendu des déclarations

liminaires prononcées par le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix, le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel et la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité. Bon nombre des questions soulevées pendant le débat général sur la question seront étudiées plus en détail à la session de 2022 du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, dont le rapport sera examiné par la Commission à la reprise de la session au premier semestre de 2022.

Le huitième rapport, présenté au titre du point 57 de l'ordre du jour, intitulé « Étude d'ensemble des missions politiques spéciales », est publié sous la cote A/76/419. La Quatrième Commission a entendu des déclarations de la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix et du Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel. Dans le projet de résolution figurant au paragraphe 8 du rapport, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur les questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales, qui rende compte notamment des mesures prises pour renforcer dans chacune d'entre elles les compétences et l'efficacité, la transparence, le respect du principe de responsabilité, la représentation géographique, la prise en compte des questions de genre et la participation égale des femmes, ainsi que la participation des jeunes.

Le neuvième rapport, présenté au titre du point 58 de l'ordre du jour, intitulé « Questions relatives à l'information », est publié sous la cote A/76/420. La Quatrième Commission a examiné le rapport du Comité de l'information (A/76/21) et le rapport y relatif du Secrétaire général (A/76/278). Elle a entendu un exposé de la Secrétaire générale adjointe à la communication globale sur les mesures prises par le Département pour diffuser les messages de l'Organisation des Nations Unies dans le monde entier.

La Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A, intitulé « L'information au service de l'humanité », et le projet de résolution B, intitulé « Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de communication globale ». Les deux projets de résolution figurent au paragraphe 8 du rapport.

En ce qui concerne le groupe de questions portant sur les territoires non autonomes et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux – points 59 à 63 de l'ordre du jour –, l'Assemblée générale est saisie de cinq rapports, comme suit.

Le rapport présenté au titre du point 59 de l'ordre du jour, intitulé « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies », est publié sous la cote A/76/421. Le projet de résolution adopté par la Commission figure au paragraphe 7 du rapport.

Le rapport présenté au titre du point 60 de l'ordre du jour, intitulé « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes », est publié sous la cote A/76/422. Le projet de résolution adopté par la Commission figure au paragraphe 7 du rapport.

Concernant le point 61 de l'ordre du jour, intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies », le rapport est publié sous la cote A/76/423. Le projet de résolution adopté par la Commission figure au paragraphe 7 du rapport.

Le rapport relatif au point 62 de l'ordre du jour, intitulé « Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation », est publié sous la cote A/76/424. Le projet de résolution adopté par la Commission figure au paragraphe 8 du rapport.

Le rapport présenté au titre du point 63 de l'ordre du jour, intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », est publié sous la cote A/76/425. En relation avec ce point de l'ordre du jour, la Quatrième Commission a adopté plusieurs projets de résolution et un projet de décision sur des questions relatives à l'application de la Déclaration et aux territoires non autonomes, lesquels figurent aux paragraphes 37 et 38 du rapport.

En ce qui concerne le point 122 de l'ordre du jour, intitulé « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », le projet de décision contenant le projet de programme de travail et de calendrier de la Quatrième Commission pour la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale figure dans le document publié sous la cote A/76/427. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter ce projet de décision.

Enfin, le rapport présenté au titre du point 139 de l'ordre du jour, intitulé « Planification des programmes », qui figure dans le document A/76/426, indique que la Commission a tenu une séance informelle consacrée à la question. Le résumé des débats tenus à cette séance informelle a ensuite été transmis par la Présidente de la Quatrième

Commission au Président de la Cinquième Commission dans une lettre (A/C.4/76/10) dans laquelle elle priait la Cinquième Commission de prendre en compte les vues exprimées par les membres de la Quatrième Commission durant les délibérations sur les programmes 4 et 24 du projet de budget-programme pour 2022.

J'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée générale pour examen et adoption les projets de résolution et de décision que la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) a recommandés dans ses rapports publiés sous les cotes A/76/412 à A/76/427.

Avant de conclure, je tiens à souligner le grand esprit de coopération qui règne au sein de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission). La Commission a pu s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale et mener à bien ses travaux de manière efficace et efficiente, dans le temps qui lui était imparti, malgré les conditions difficiles persistantes découlant de la pandémie de COVID-19. Au nom du Bureau de la Commission, je tiens à exprimer nos sincères remerciements à toutes les délégations pour leur participation constructive à la présente session.

Je veux tout particulièrement rendre hommage à la Présidente de la Quatrième Commission, S. E. l'Ambassadrice Egriselda Aracely González López, d'El Salvador, dont les connaissances et l'expérience, alliées à des talents diplomatiques hors pair, ont permis à la Commission d'examiner en profondeur tous les points de l'ordre du jour qui lui étaient renvoyés. Les autres membres du Bureau avec lesquels j'ai eu le plaisir de travailler, M. Angelito Nayan, des Philippines, M. Mathew Edbrooke, du Liechtenstein, et M. Lukáš Peter Prvý, de la Slovaquie, ont également beaucoup contribué à l'aboutissement des travaux de la Commission.

Je tiens également à remercier le secrétariat de la Quatrième Commission au sein du Service des affaires relatives au désarmement et à la paix du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences de son aide efficace et précieuse.

Le Président (parle en anglais) : Je remercie le Rapporteur de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

Les positions des délégations concernant les recommandations de la Commission ont été clairement exposées en Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents. Par conséquent, si

aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote ou de position.

Je rappelle aux membres qu'aux termes de la décision 34/401,

« les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission ».

Je rappelle également aux délégations que les explications de vote ou de position sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Lorsque plusieurs projets de texte sont présentés au titre d'un point de l'ordre du jour, les déclarations faites au titre des explications de vote avant le vote concernant une ou plusieurs propositions doivent être regroupées en une seule intervention, avant que l'Assemblée se prononce sur chacune d'elles, l'une après l'autre. Il sera également possible, par la suite, de faire des déclarations au titre des explications de vote après le vote sur une ou plusieurs propositions, en regroupant ces explications en une seule intervention.

Avant que nous ne nous prononcions sur les recommandations contenues dans les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), j'informe les représentantes et représentants que nous procéderons de la même manière qu'à la Commission pour prendre nos décisions, sauf notification contraire préalable adressée au Secrétariat. J'espère donc que nous pourrions adopter sans vote les recommandations qui ont été adoptées sans vote à la Commission.

Les résultats des votes seront disponibles sur le portail e-deleGATE sous la rubrique « Annonces en plénière ».

J'appelle l'attention des membres sur une note du Secrétariat, intitulée « Proposals contained in the reports of the Special Political and Decolonization

Committee (Fourth Committee) for consideration by the General Assembly » (Liste récapitulative des décisions adoptées par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)), qui a été publiée en anglais uniquement sous la cote A/C.4/76/INF/3.

Je rappelle aux membres que les projets de résolution et de décision ayant été adoptés par la Commission, il n'est plus possible de s'en porter coauteur. Toute clarification à ce sujet doit être adressée au secrétariat de la Commission.

Je rappelle également aux membres que tout changement dans les intentions de vote des délégations après le vote doit être directement transmis au Secrétariat à la fin de la séance.

Je compte sur la coopération des membres pour éviter toute interruption de nos travaux à cet égard.

Point 50 de l'ordre du jour

Université pour la paix

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/76/412)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 76/73).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 50 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 51 de l'ordre du jour

Assistance à la lutte antimines

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/76/413)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission des questions politiques spéciales et de

la décolonisation (Quatrième Commission) au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 76/74).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 51 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 52 de l'ordre du jour

Effets des rayonnements ionisants

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/76/414)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 76/75).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 52 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 53 de l'ordre du jour

Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/76/415)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) au paragraphe 9 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 76/76).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 53 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 54 de l'ordre du jour

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/76/416)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) au paragraphe 13 de son rapport.

Je donne la parole à la représentante d'Israël, qui souhaite intervenir au titre des explications de vote avant le vote.

M^{me} Shapir Ben Naftaly (Israël) (*parle en anglais*) : Nous prenons une nouvelle fois la parole aujourd'hui pour parler des projets de résolution disproportionnés, partiels et dépourvus de toute objectivité dont l'Assemblée générale est saisie. Au cours des derniers mois, de plus en plus de délégations ont reconnu la profonde hypocrisie et les préjugés systématiques qui ont cours contre l'État d'Israël à l'ONU.

Les projets de résolution sur lesquels nous votons aujourd'hui sont soutenus par les piliers d'une politique partisane et constituent un ensemble nuisible dont l'objectif final est clair : le déni du droit d'Israël d'exister en tant qu'État juif sûr, prospère et démocratique. Les projets de résolution mettent délibérément l'accent sur des récits mensongers enracinant le conflit et favorisant la haine, au lieu de saluer et de reconnaître l'important élan pacifique qu'Israël et ses alliés en quête de paix consolident chaque jour.

Israël reste fermement déterminé à appuyer et promouvoir activement l'aide humanitaire pour les personnes dans le besoin. Il ne pense pas, cependant, qu'un organisme des Nations Unies doive s'engager dans un programme qui obéit à des considérations politiques et diffuse une campagne contre un autre État Membre de l'ONU. La fausse définition de ce qu'est un réfugié donnée par l'Office de secours et de travaux

des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient donne un espoir de retour illusoire à plus de 5,5 millions de personnes. Cette chimère n'apportera pas la paix, pas plus qu'elle n'apportera la justice.

En outre, un comité spécial enquêtant sur les prétendues pratiques affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes mais faisant complètement abstraction du fait que le Hamas terrorise les Palestiniens et les Israéliens est, par définition, une pure fantaisie. Il ne peut pas, et ne doit pas, être appuyé et financé par l'Assemblée générale.

Les projets de résolution dont l'Assemblée est saisie choisissent avant tout de diaboliser Israël tout en omettant totalement de condamner, ou ne serait-ce que de mentionner, les activités terroristes. Ils alimentent les actes terroristes et entraînent des pertes en vies humaines. Ces dernières semaines, les civils israéliens ont été victimes d'une nouvelle vague de terrorisme qui s'est manifestée par une série de fusillades et d'attaques à l'arme blanche perpétrées par le Hamas et d'autres terroristes palestiniens.

L'ONU est restée silencieuse face à ces attaques terroristes, alors qu'elle a eu de nombreuses occasions de les condamner. L'ONU a pris jour après jour la décision délibérée de garder le silence sur les actes de terreur commis contre des civils israéliens. À la réunion de l'Assemblée générale qui s'est tenue le 29 novembre, l'ONU est restée silencieuse. À la séance d'information du Conseil de sécurité sur le processus de paix au Moyen-Orient qui s'est tenue le 30 novembre (voir S/PV.8913), l'ONU est restée silencieuse. Au débat de l'Assemblée générale qui s'est tenu le lendemain, le 1^{er} décembre (voir A/76/PV.41 et A/76/PV.42), l'ONU est restée silencieuse.

Il s'agit d'exemples consécutifs dans lesquels l'ONU a délibérément omis de condamner les actes de terrorisme. Au lieu de dénoncer ces actes odieux, l'Assemblée a adopté des résolutions condamnant exclusivement Israël. Ce n'est qu'un exemple de plus de l'infâme réalité du deux poids, deux mesures à laquelle Israël est confronté quotidiennement dans les salles de l'ONU.

Israël réaffirme que les projets de résolution dont l'Assemblée est saisie ne font rien pour promouvoir la paix. Ils continuent de rejeter toute tentative sincère d'instaurer la paix et d'améliorer la vie des Palestiniens et des Israéliens. Nous demandons à nouveau à l'Assemblée si elle veut saisir la main qui lui est tendue

en faveur de la paix grâce à un dialogue direct ou si elle préfère continuer d'appuyer un programme anti-israélien. La réponse qui sera apportée à cette question me préoccupe.

Pour la dernière fois en 2021, nous rappelons à tous que la voie de la paix est claire. C'est une voie de dialogue sincère, d'acceptation et de coopération. Ce n'est pas une voie d'incitation à la violence, de haine et de terreur. Israël continue de tendre la main à celles et ceux qui recherchent la paix.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à III, l'un après l'autre.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Aide aux réfugiés de Palestine ».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique

de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Votent contre :

Israël

S'abstiennent :

Cameroun, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Rwanda, Uruguay, Zambie

Par 164 voix contre une, avec 10 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 76/77).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi,

Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Votent contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de)

S'abstiennent :

Australie, Cameroun, Guatemala, Rwanda, Uruguay, Zambie

Par 162 voix contre 5, avec 6 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 76/78).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens ».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie,

Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Votent contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de)

S'abstiennent :

Australie, Brésil, Cameroun, Fidji, Honduras, Kiribati, Togo, Zambie

Par 159 voix contre 5, avec 8 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 76/79).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 54 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 55 de l'ordre du jour

Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/76/417)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) au paragraphe 13 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à III, l'un après l'autre.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Votent contre :

Australie, Autriche, Brésil, Canada, Colombie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Libéria, Micronésie (États fédérés de), Philippines, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie

Par 80 voix contre 18, avec 73 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 76/80).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II s'intitule « Le Golan syrien occupé ».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou,

Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël

S'abstiennent :

Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Équateur, Fidji, Guatemala, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Kiribati, Madagascar, Malawi, Micronésie (États fédérés de), Panama, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Togo, Tonga, Uruguay, Vanuatu, Zambie

Par 149 voix contre 2, avec 23 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 76/81).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III s'intitule « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé ».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque,

Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Votent contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Libéria, Micronésie (États fédérés de)

S'abstiennent :

Australie, Brésil, Cameroun, Colombie, Équateur, Fidji, Guatemala, Haïti, Honduras, Kiribati, Madagascar, Malawi, République tchèque, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Slovaquie, Togo, Uruguay, Vanuatu, Zambie

Par 146 voix contre 7, avec 20 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 76/82).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 55 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 56 de l'ordre du jour

Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/76/418)

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note du rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) publié sous la cote A/76/418 ?

Il en est ainsi décidé (décision 76/521).

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 56 de l'ordre du jour.

Point 57 de l'ordre du jour

Étude d'ensemble des missions politiques spéciales

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/76/419)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 76/83).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 57 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 58 de l'ordre du jour

Questions relatives à l'information

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/76/420)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution recommandés par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) au paragraphe 8 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution A et B, l'un après l'autre.

Le projet de résolution A s'intitule « L'information au service de l'humanité ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution A est adopté (résolution 76/84 A).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution B s'intitule « Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de communication

globale ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution B est adopté (résolution 76/84 B).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 58 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 59 de l'ordre du jour

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/76/421)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie,

Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël

S'abstiennent :

France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Par 176 voix contre 2, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 76/85).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 59 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 60 de l'ordre du jour

Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/76/422)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël

S'abstiennent :

France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Par 175 voix contre 2, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 76/86).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 60 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 61 de l'ordre du jour

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/76/423)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie,

Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Ukraine

Par 126 voix contre 2, avec 52 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 76/87).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 61 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 62 de l'ordre du jour

Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/76/424)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 76/88).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 62 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 63 de l'ordre du jour

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/76/425)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de 17 projets de résolution recommandés par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) au paragraphe 37 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 38 du même rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à XVII et sur le projet de décision, l'un après l'autre.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Question du Sahara occidental ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 76/89).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Question des Samoa américaines ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 76/90).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Question d'Anguilla ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 76/91).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Question des Bermudes ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 76/92).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé « Question des Îles Vierges britanniques ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 76/93).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution VI est intitulé « Question des Îles Caïmanes ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 76/94).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution VII est intitulé « Question de la Polynésie française ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 76/95).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution VIII est intitulé « Question de Guam ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 76/96).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IX est intitulé « Question de Montserrat ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution IX est adopté (résolution 76/97).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution X est intitulé « Question de la Nouvelle-Calédonie ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution X est adopté (résolution 76/98).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XI est intitulé « Question de Pitcairn ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution XI est adopté (résolution 76/99).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XII est intitulé « Question de Sainte-Hélène ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution XII est adopté (résolution 76/100).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XIII est intitulé « Question de Tokélaou ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution XIII est adopté (résolution 76/101).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XIV est intitulé « Question des Îles Turques et Caïques ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution XIV est adopté (résolution 76/102).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XV est intitulé « Question des Îles Vierges américaines ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution XV est adopté (résolution 76/103).

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution XVI, intitulé « Diffusion d'informations sur la décolonisation ».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam,

Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Libéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S'abstiennent :

Togo

Par 173 voix contre 4, avec une abstention, le projet de résolution XVI est adopté (résolution 76/104).

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution XVII, intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Libéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République

tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slo-
vénie, Suède, Suisse, Togo, Ukraine

*Par 132 voix contre 4, avec 42 abstentions, le
projet de résolution XVII est adopté (résolution
76/105).*

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision intitulé « Question de Gibraltar ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 76/522).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 63 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 122 de l'ordre du jour (suite)

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/76/427)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Quatrième Commission au paragraphe 6 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision, intitulé « Projet de programme de travail et de calendrier de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) pour la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 76/523).

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 122 de l'ordre du jour.

Point 139 de l'ordre du jour (suite)

Planification des programmes

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/76/426)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Commission sur le point 139 de l'ordre du jour, intitulé « Planification des programmes », publié sous la cote A/76/426. Puis-je

considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note du rapport de la Commission ?

Il en est ainsi décidé (décision 76/524).

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 139 de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen de tous les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) dont elle était saisie à la présente séance.

Au nom de l'Assemblée générale, je remercie S. E. M^{me} Egriselda Aracely González López, Représentante permanente d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies et Présidente de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), les autres membres du Bureau et tous les représentants et représentantes du travail accompli pendant cette session.

Les décisions et résolutions adoptées par l'Assemblée générale portent sur les questions mondiales les plus importantes, notamment les effets et les conséquences de la pandémie. L'attention soutenue que chacun d'entre nous porte à leur mise en œuvre et les efforts inlassables déployés à cette fin sont essentiels pour donner de l'espoir aux peuples du monde entier et répondre à leurs attentes.

Rapports de la Sixième Commission

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner les rapports de la Sixième Commission portant sur les points 79 à 88, 111, 122, 139 et 167 à 176 de l'ordre du jour.

Je demande à la Rapporteuse de la Sixième Commission, M^{me} Ana Lorena Villalobos Brenes, du Costa Rica, de bien vouloir présenter les rapports de la Commission en une seule intervention.

M^{me} Villalobos Brenes (Costa Rica), Rapporteuse de la Sixième Commission (*parle en espagnol*) : J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Sixième Commission sur ses travaux au cours de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale a renvoyé 22 questions de fond et trois questions de procédure à la Commission. À l'exception de la question relative à l'élection du Bureau, tous les autres points de l'ordre du jour figurent sous trois des intitulés correspondant aux domaines prioritaires de l'Organisation, à savoir « Promotion de la justice et du

droit international », « Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations » et « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions ». Je vais maintenant présenter les rapports de la Sixième Commission sur les différents points de l'ordre du jour en suivant l'ordre dans lequel ils apparaissent sous les trois intitulés susmentionnés.

Sous le premier intitulé, « Promotion de la justice et du droit international », la Sixième Commission a examiné 10 points de l'ordre du jour et recommandé pour adoption à l'Assemblée générale 16 projets de résolution.

Le rapport portant sur le point 79 de l'ordre du jour, intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies », est publié sous la cote A/76/470. Aux termes du projet de résolution recommandé au paragraphe 7, l'Assemblée énoncerait et détaillerait plusieurs mesures visant à amener les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes, et elle établirait plusieurs mécanismes visant à obtenir des informations supplémentaires pour permettre aux États Membres de s'attaquer à ce problème.

Le rapport portant sur le point 80 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-troisième session », est publié sous la cote A/76/471. Au paragraphe 13 du rapport, la Sixième Commission recommande quatre projets de résolution pour adoption par l'Assemblée générale.

Aux termes du projet de résolution I, l'Assemblée féliciterait la Commission d'avoir achevé un certain nombre de ses activités, noterait avec intérêt les progrès que la Commission a réalisés dans plusieurs domaines et les décisions qu'elle a prises en ce qui concerne la suite de ses travaux, et déciderait d'allouer à la Commission un soutien supplémentaire en matière de conférences et de ressources pour permettre au Groupe de travail III de poursuivre ses travaux sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États.

Le projet de résolution II porte spécifiquement sur le Règlement de médiation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Aux termes du projet de résolution II, l'Assemblée recommanderait l'utilisation du Règlement de médiation de la CNUDCI aux fins du règlement des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales.

Le projet de résolution III porte sur le Règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage accéléré. Aux termes du projet de résolution III, l'Assemblée recommanderait l'utilisation du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré aux fins du règlement des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales.

Aux termes du projet de résolution IV, l'Assemblée déciderait de porter le nombre de membres de la Commission de 60 à 70 États et d'élire les 10 membres supplémentaires de la Commission conformément aux aspects procéduraux et administratifs énoncés.

Le rapport portant sur le point 81 de l'ordre du jour, intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international », est publié sous la cote A/76/472. Aux termes du projet de résolution recommandé au paragraphe 7, l'Assemblée autoriserait notamment le Secrétaire général à exécuter les activités énoncées dans son rapport au titre de ce point de l'ordre du jour, qui seraient financées au moyen du budget ordinaire, et l'autoriserait également à étendre ces activités, qui seraient financées au moyen de contributions volontaires.

Le rapport portant sur le point 82 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session », est publié sous la cote A/76/473. Au paragraphe 12 du rapport, la Sixième Commission recommande trois projets de résolution pour adoption par l'Assemblée générale.

Aux termes du projet de résolution I, l'Assemblée se féliciterait du travail accompli par la Commission du droit international à sa soixante-douzième session, recommanderait que la Commission poursuive ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme de travail, et déciderait que la soixante-treizième session de la Commission se tiendrait aux dates mentionnées.

Le projet de résolution II porte sur la protection de l'atmosphère. Aux termes du projet de résolution II, l'Assemblée prendrait acte du préambule et des directives sur la protection de l'atmosphère, dont le texte serait annexé à la résolution, les porterait à l'attention des États, des organisations internationales et de toute entité pouvant être amenée à s'intéresser au sujet, et recommanderait qu'ils soient diffusés le plus largement possible.

Le projet de résolution III porte sur l'application à titre provisoire des traités. Aux termes du projet de résolution III, l'Assemblée prendrait note du Guide de l'application à titre provisoire des traités, porterait le Guide à l'attention des États et des organisations internationales pour examen, et inviterait à le diffuser aussi largement que possible. Le texte du Guide de l'application à titre provisoire des traités, y compris les directives, serait annexé à la résolution.

L'Assemblée prierait également le Secrétaire général d'établir un volume de la Série législative des Nations Unies compilant la pratique des États et des organisations internationales en matière d'application à titre provisoire des traités.

Le rapport portant sur le point 83 de l'ordre du jour, intitulé « Crimes contre l'humanité », est publié sous la cote A/76/474. Aux termes du projet de résolution recommandé au paragraphe 8 du rapport, l'Assemblée prendrait note une nouvelle fois du projet d'articles présenté par la Commission du droit international et déciderait de reprendre l'examen de cette question à sa soixante-dix-septième session.

Le rapport portant sur le point 84 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », est publié sous la cote A/76/475. Au paragraphe 12 du rapport, la Sixième Commission recommande l'adoption de deux projets de résolution.

Aux termes du projet de résolution I, l'Assemblée prierait, entre autres, le Comité spécial de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États. En outre, elle inviterait les États Membres à axer leurs observations, durant le débat thématique qui se tiendra à la prochaine session du Comité spécial, sur le sous-thème intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours au règlement judiciaire ».

Aux termes du projet de résolution II, l'Assemblée demanderait de nouveau à tous les États de respecter de bonne foi et de promouvoir les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, et encouragerait l'Organisation des Nations Unies et tous les États Membres à célébrer le quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration de Manille au moyen d'activités appropriées.

Le rapport sur le point 85 de l'ordre du jour, « L'état de droit aux niveaux national et international », est publié sous la cote A/76/476. Aux termes du projet de résolution recommandé au paragraphe 8 du rapport, l'Assemblée réaffirmerait notamment qu'il est impératif de respecter et de promouvoir l'état de droit au niveau international conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies ; et soulignerait qu'il importe que les États Membres axent leurs observations, durant le prochain débat de la Sixième Commission, qui se tiendra à la soixante-dix-septième session, sur le sous-thème « Les conséquences de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) sur l'état de droit aux niveaux national et international ».

Le rapport sur le point 86 de l'ordre du jour, « Portée et application du principe de compétence universelle », est publié sous la cote A/76/477. Aux termes du projet de résolution recommandé au paragraphe 7 du rapport, l'Assemblée déciderait de continuer d'examiner cette question, sans préjudice de l'examen de ce sujet et de questions connexes dans d'autres instances des Nations Unies, et, à cette fin, réitérerait sa décision de créer, à sa soixante-dix-septième session, un groupe de travail de la Sixième Commission pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle, lequel groupe serait invité à examiner plus particulièrement la question « quels devraient être le rôle et le but de la compétence universelle » et à faire connaître ses observations à ce sujet.

Le rapport sur le point 87 de l'ordre du jour, « Protection des personnes en cas de catastrophe », est publié sous la cote A/76/495. Aux termes du projet de résolution recommandé est reproduit au paragraphe 7 du rapport, l'Assemblée générale déciderait d'examiner le projet d'articles et d'étudier plus avant la recommandation de la Commission concernant l'élaboration d'une convention, fondée sur le projet d'articles, ou toute autre mesure qui pourrait être prise à l'égard du projet d'articles, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, qui se réunira pendant quatre jours consécutifs à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions.

L'Assemblée déciderait également que le groupe de travail rendra compte du résultat des délibérations à la Sixième Commission, à sa soixante-dix-neuvième session, afin que celle-ci lui fasse une recommandation quant à la suite à donner au projet d'articles. Elle encouragerait également les États Membres à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle pendant la période qui précédera sa soixante-dix-huitième session.

Le rapport sur le point 88 de l'ordre du jour, « Renforcement et promotion du régime conventionnel international », est publié sous la cote A/76/496. Aux termes du projet de résolution recommandé au paragraphe 8 du rapport, l'Assemblée rappellerait, entre autres, l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et réaffirmerait qu'il importe d'enregistrer et de publier les traités et de les rendre accessibles.

En outre, l'Assemblée modifierait le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte et inviterait les États et les organisations et institutions intéressées à verser des contributions volontaires destinées au financement d'ateliers nationaux et régionaux sur le droit des traités et la pratique. L'Assemblée déciderait également qu'un débat thématique se tiendra à la Sixième Commission afin qu'un échange de vues technique puisse avoir lieu sur la pratique en matière de renforcement et de promotion du régime conventionnel international.

Je vais maintenant passer à la deuxième rubrique, intitulée « Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ».

Le rapport sur le point 111 de l'ordre du jour, « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », est publié sous la cote A/76/478. Aux termes du projet de résolution recommandé au paragraphe 9 du rapport, l'Assemblée générale déciderait, entre autres, de recommander à la Sixième Commission de créer, à sa soixante-dix-septième session, un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question, inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau.

Au titre de la troisième et dernière rubrique, intitulée « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions », la Sixième Commission a examiné 11 questions de fond et deux questions de procédure.

Le point 147 de l'ordre du jour, « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », a été renvoyé aux Cinquième et Sixième Commissions. Les vues de la Sixième Commission sur la question ont été transmises à la Cinquième Commission dans une lettre du Président de l'Assemblée générale datée du 19 novembre 2021, et sont annexées au document publié sous la cote A/C.5/76/19.

Le rapport sur le point 167 de l'ordre du jour, « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte », est publié sous la cote A/76/480. Aux termes du projet de résolution recommandé au paragraphe 8 du rapport, l'Assemblée prierait instamment le pays hôte de lever toutes les restrictions aux déplacements qu'il continue d'imposer au personnel de certaines missions et aux fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays ; se déclarerait gravement préoccupée par la non-délivrance de visas d'entrée à certains représentants de certains États Membres ; et compterait que le pays hôte veillera à délivrer en temps utile des visas d'entrée aux représentants de tous les États Membres, conformément à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

L'Assemblée recommanderait également à nouveau au Secrétaire général d'envisager avec le plus grand soin l'adoption de mesures appropriées au titre de la section 21 de l'Accord de Siège et de redoubler d'efforts pour régler lesdites questions.

Par ailleurs, la Sixième Commission a examiné neuf demandes d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Au paragraphe 8 de son rapport sur le point 176 de l'ordre du jour, publié sous la cote A/76/497, la Commission recommande à l'Assemblée d'accorder le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Alliance internationale pour l'énergie solaire.

La Commission recommande également à l'Assemblée générale de renvoyer à sa soixante-dix-septième session la décision d'octroyer ou non le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique, à l'Union économique eurasiatique, à la Communauté des démocraties, au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides, au Fonds pour l'environnement mondial, à l'Organisation internationale des employeurs, à la Confédération syndicale internationale et au Forum de Boao pour l'Asie, au titre des points 168 à 175 de l'ordre du jour, respectivement. Les rapports sur ces demandes et les projets de résolution pertinents recommandés pour adoption par l'Assemblée figurent dans les documents A/76/481 à A/76/488, paragraphe 7, respectivement.

S'agissant des deux questions de procédure, le rapport sur le point 122 de l'ordre du jour, « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », contenant le programme de travail provisoire de la

Sixième Commission pour la soixante-dix-septième session, figure dans le document A/76/489. Aux termes du projet de décision recommandé au paragraphe 6 de ce rapport, l'Assemblée prendrait note du programme de travail provisoire. Le rapport sur le point 139 de l'ordre du jour, « Planification des programmes », a été publié sous la cote A/76/490 ; il n'y est recommandé aucune décision de la part de l'Assemblée.

Les projets de résolution et de décision relatifs aux points de l'ordre du jour examinés au titre des trois rubriques ont été adoptés par la Sixième Commission sans être mis aux voix, et j'espère que l'Assemblée générale pourra faire de même.

J'informe l'Assemblée qu'aucun rapport n'est présenté au titre du point 5 de l'ordre du jour « Élection des bureaux des grandes commissions ». Conformément à la pratique antérieure, l'élection du Bureau de la Sixième Commission pour la soixante-dix-septième session aura lieu ultérieurement à la présente session.

Qu'il me soit permis de profiter de l'occasion pour exprimer ma gratitude à la Présidente de la Sixième Commission, l'Ambassadrice Alya Ahmed Saif Al-Thani, du Qatar, pour ses efforts dévoués et la manière louable dont elle a guidé les travaux de la Commission. Je souhaite également remercier les autres membres du Bureau – M. Ahmed Abdelaziz Ahmed Elgharib, de l'Égypte, M^{me} Justina Krutulytė, de la Lituanie, et M. Ricardo García López, de l'Espagne – de leur coopération, ainsi que tous les représentants et collègues de leurs contributions précieuses pour que la session soit couronnée de succès.

Enfin, je tiens à adresser des remerciements appuyés au secrétariat de la Sixième Commission, la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, pour son appui efficace et précieux et pour les conseils professionnels et avisés qu'il a fournis tout au long de la session.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie la Rapporteuse de la Sixième Commission.

Les positions des délégations concernant les recommandations de la Sixième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents.

Par conséquent, si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre des rapports de la Sixième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Les déclarations se limiteront donc aux explications de vote ou de position. Je rappelle aux membres qu'en vertu de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les délégations doivent, dans toute la mesure possible, n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur position en séance plénière ne diffère de leur position en commission, et par ailleurs que les explications sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Lorsque plusieurs textes sont présentés au titre d'un même point de l'ordre du jour, les déclarations faites au titre des explications de vote ou de position avant le vote sur l'un ou l'autre ou sur tous les projets doivent être regroupées en une seule intervention, après quoi l'Assemblée se prononcera sur tous les projets de texte, l'un après l'autre. Les représentantes et représentants pourront ensuite faire des déclarations au titre des explications de vote après le vote sur un ou plusieurs des projets, en une seule intervention.

Avant que nous ne nous prononcions sur les recommandations contenues dans les rapports de la Sixième Commission, j'informe les délégations que nous procéderons de la même manière qu'à la Commission pour prendre nos décisions, sauf notification contraire préalable adressée au Secrétariat. J'espère donc que nous pourrions adopter sans vote les recommandations qui ont été adoptées sans vote à la Commission.

Je rappelle aux membres que les projets de résolution et de décision ayant été adoptés par la Commission, il n'est plus possible de s'en porter coauteur. Toute clarification à ce sujet doit être adressée au secrétariat de la Commission.

Point 79 de l'ordre du jour

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Rapport de la Sixième Commission (A/76/470)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 76/106).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 79 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 80 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session

Rapport de la Sixième Commission (A/76/471)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de quatre projets de résolution recommandés au paragraphe 7 de son rapport.

Avant de poursuivre, j'informe les membres que la décision relative au projet de résolution I, intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session », est reportée à une date ultérieure afin que la Cinquième Commission ait le temps d'examiner ses incidences sur le budget-programme. L'Assemblée se prononcera sur le projet de résolution I dès que le rapport de la Cinquième Commission concernant ses incidences sur le budget-programme sera disponible.

Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution II à IV, l'un après l'autre.

Nous passons d'abord au projet de résolution II, intitulé « Règlement de médiation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 76/107).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage accéléré ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 76/108).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ». La Commission l'a adopté

sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 76/109).

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 80 de l'ordre du jour.

Point 81 de l'ordre du jour

Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Rapport de la Sixième Commission (A/76/472)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 76/110).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 81 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 82 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session

Rapport de la Sixième Commission (A/76/473)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 12 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à III, l'un après l'autre.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 76/111).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Protection de l'atmosphère ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 76/112).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Application à titre provisoire des traités ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 76/113).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 82 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 83 de l'ordre du jour

Crimes contre l'humanité

Rapport de la Sixième Commission (A/76/474)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

Je donne maintenant la parole au représentant du Mexique, qui souhaite s'exprimer au titre des explications de position avant que l'Assemblée ne se prononce sur le projet de résolution.

M. Arrocha Olabuenaga (Mexique) (*parle en espagnol*) : Comme il est indiqué au paragraphe 5 du rapport sur le point 83 de l'ordre du jour, « Crimes contre l'humanité » (A/76/474), ma délégation s'est exprimée le 18 novembre pour expliquer sa position avant l'adoption par la Sixième Commission du projet de résolution A/C.6/76/L.17. Toutefois, le rapport n'indique pas que ma délégation s'est dissociée de ce projet de résolution. À cet égard, pour les raisons exposées dans l'explication de position fournie précédemment, le Mexique réaffirme qu'il se dissocie de ce projet de résolution dont l'Assemblée est saisie pour adoption et demande que cela soit expressément consigné dans le procès-verbal de la présente séance.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 76/114).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 83 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 84 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Rapport de la Sixième Commission (A/76/475)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 12 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I et II, l'un après l'autre.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 76/115).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Quarantième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 76/116).

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant des Philippines, qui souhaite s'exprimer au titre des explications de position sur la résolution 76/116.

M. Manalo (Philippines) (*parle en anglais*) : Les Philippines attachent une grande importance aux travaux du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, car sa création a été préconisée par M. Carlos P. Romulo, le diplomate philippin qui a signé la Charte au nom des Philippines en 1945. L'une des réalisations les plus importantes du Comité spécial est la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, qui a été le premier instrument adopté par

l'Assemblée générale par suite des travaux du Comité spécial, à l'initiative des pays non alignés. Adaptée sans vote en novembre 1982, elle constitue un texte historique sur le règlement pacifique des différends internationaux, faisant fond sur la Charte des Nations Unies.

Nous sommes donc reconnaissants et heureux que la résolution 76/116, intitulée « Quarantième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux », fondée sur le projet de résolution recommandé par le Comité spécial au paragraphe 63 de son rapport annuel (A/76/33) et telle qu'initialement proposée par les Philippines à la précédente session du Comité spécial, ait été adoptée par consensus, d'abord par la Sixième Commission et maintenant par l'Assemblée générale.

L'adoption de cette résolution par consensus, qui demande à tous les États de respecter de bonne foi et de promouvoir les dispositions de la Déclaration de Manille dans le règlement pacifique de leurs différends internationaux, près de 40 ans plus tard et dans des circonstances pacifiques, prouve qu'elle conserve toute sa pertinence. Les Philippines attendent avec intérêt de collaborer avec d'autres États, organisations du système des Nations Unies et parties prenantes pour célébrer le quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration de Manille au moyen d'activités appropriées au cours de l'année à venir.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 84 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 85 de l'ordre du jour

L'état de droit aux niveaux national et international

Rapport de la Sixième Commission (A/76/476)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 76/117).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 85 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 86 de l'ordre du jour

Portée et application du principe de compétence universelle

Rapport de la Sixième Commission (A/76/477)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 76/118).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 86 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 87 de l'ordre du jour

Protection des personnes en cas de catastrophe

Rapport de la Sixième Commission (A/76/495)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 76/119).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 87 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 88 de l'ordre du jour

Renforcement et promotion du régime conventionnel international

Rapport de la Sixième Commission (A/76/496)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le

mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 76/120).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 88 de l'ordre du jour ?

Point 111 de l'ordre du jour

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport de la Sixième Commission (A/76/478)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 76/121).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 111 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 122 de l'ordre du jour (suite)

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Rapport de la Sixième Commission (A/76/489)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 6 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision intitulé « Programme de travail provisoire de la Sixième Commission pour la soixante-dix-septième session ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 76/525).

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 122 de l'ordre du jour.

Point 139 de l'ordre du jour (suite)

Planification des programmes

Rapport de la Sixième Commission (A/76/490)

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note du rapport de la Sixième Commission ?

Il en est ainsi décidé (décision 76/526).

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 139 de l'ordre du jour.

Point 167 de l'ordre du jour

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Rapport de la Sixième Commission (A/76/480)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 76/122).

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 167 de l'ordre du jour.

Point 168 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

Rapport de la Sixième Commission (A/76/481)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 76/527).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 168 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 169 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasiatique

Rapport de la Sixième Commission (A/76/482)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 76/528).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 169 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 170 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties

Rapport de la Sixième Commission (A/76/483)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 76/529).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 170 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 171 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides

Rapport de la Sixième Commission (A/76/484)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 76/530).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 171 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 172 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds pour l'environnement mondial

Rapport de la Sixième Commission (A/76/485)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 76/531).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 172 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 173 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs

Rapport de la Sixième Commission (A/76/486)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 76/532).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 173 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 174 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs

Rapport de la Sixième Commission (A/76/487)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 76/533).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 174 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 175 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum de Boao pour l'Asie

Rapport de la Sixième Commission (A/76/488)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 76/534).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 175 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 176 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Alliance solaire internationale

Rapport de la Sixième Commission (A/76/497)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 76/535).

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Inde, qui souhaite s'exprimer au titre des explications de position sur la résolution 76/535.

M. Tirumurti (Inde) (*parle en anglais*) : Je prends la parole au nom de l'Inde et de la France pour remercier l'ensemble des États Membres de l'ONU d'avoir adopté la résolution 76/535, qui confère le statut d'observateur à l'Alliance internationale pour l'énergie solaire. Je me félicite tout particulièrement du fait que l'Assemblée générale a pris une décision aussi historique sous la direction du Président et pendant son mandat placé sous le signe de l'espoir. L'Alliance internationale pour l'énergie solaire est une initiative conjointe de l'Inde et de la France visant à mobiliser les efforts de lutte contre les changements climatiques en déployant des solutions fondées sur l'énergie solaire. Elle a été lancée par nos dirigeants à la vingt-et-unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui s'est tenue à Paris en 2015.

En l'espace de six ans, l'Alliance internationale pour l'énergie solaire est devenue un exemple de la manière dont on peut mener une action climatique mondiale positive sur la base de partenariats. L'Alliance internationale pour l'énergie solaire représente une instance dédiée pour la coopération entre les gouvernements, les organisations multilatérales, les professionnels du secteur et d'autres parties prenantes afin de contribuer à atteindre un objectif commun.

L'augmentation de l'utilisation de l'énergie solaire et l'amélioration de sa qualité pour répondre aux besoins énergétiques d'une manière sûre, pratique, abordable, équitable et durable renforce la sécurité énergétique et le développement durable et améliore l'accès à l'énergie dans les pays membres en développement. L'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Alliance internationale pour l'énergie solaire permettra de mettre en place une coopération régulière et bien définie entre l'Alliance et l'Organisation des Nations Unies, ce qui favorisera la croissance énergétique mondiale et le développement. Je remercie

une nouvelle fois tous les États Membres, notamment les cosignataires et les parrains, de nous avoir permis de vivre ce moment historique.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 176 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen de tous les rapports de la Sixième Commission dont elle est saisie pour la présente séance.

Au nom de l'Assemblée générale, je tiens à remercier S. E. M^{me} Alya Ahmed Saif Al-Thani, Représentante permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies et Présidente de la Sixième Commission, et les autres membres du Bureau, ainsi que toutes les représentantes et tous les représentants, pour le travail accompli au cours de la présente session.

Les décisions et résolutions adoptées par l'Assemblée générale portent sur les questions mondiales les plus importantes, notamment les effets et les conséquences de la pandémie mondiale. L'attention soutenue et les efforts inlassables de chacun d'entre nous pour les mettre en œuvre sont essentiels pour donner espoir aux peuples du monde et répondre à leurs attentes.

Point 78 de l'ordre du jour (suite)

Les océans et le droit de la mer

a) Les océans et le droit de la mer

Rapports du Secrétaire général (A/76/311 et A/76/311/Add.1)

Rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa vingt et unième réunion (A/76/171)

Rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (A/76/391)

b) Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à

la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs et oratrices au titre des explications de vote ou de position après l'adoption des résolutions 76/71 et 762/72, je rappelle aux délégations que les explications de vote ou de position sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Flores Soto (El Salvador) (*parle en espagnol*) : La République d'El Salvador est consciente de l'importance des océans, éléments indispensables pour la vie sur notre planète et pour notre avenir. À cet égard, ma délégation attache une grande importance au rôle fondamental que jouent les océans dans différents aspects du cycle de vie des êtres qui habitent cette planète, ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la préservation des écosystèmes et des ressources naturelles.

C'est pourquoi il faut œuvrer à la protection de leur durabilité, en particulier en garantissant la sécurité alimentaire de millions de personnes et en encourageant les efforts visant à la conservation et à la gestion durable de toutes les ressources côtières et marines, notamment par la prévention de la pollution marine due au plastique et les autres débris marins.

L'approche durable de la préservation des océans devient d'autant plus nécessaire au vu de l'évolution des changements climatiques et de l'augmentation de la température mondiale qu'ils entraînent, et qui produit à son tour le phénomène de l'élévation du niveau de la mer, laquelle met en danger l'intégrité des populations déplacées en raison de ce phénomène ainsi que leurs droits humains et leurs libertés fondamentales.

C'est en raison de cette approche que ma délégation a insisté à plusieurs reprises sur l'importance que le texte de la résolution de portée générale sur les océans et le droit de la mer ne fasse pas exclusivement référence à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme seul cadre applicable aux activités océaniques, puisqu'il existe d'autres principes et instruments du droit international, notamment les principes du droit international de l'environnement, qui permettent une approche multidimensionnelle et progressive des différents aspects qui convergent vers

la conservation durable des océans et leur gestion, ainsi que l'approche scientifique des phénomènes en lien avec ces ressources.

Compte tenu du fait que la République d'El Salvador n'est pas un État partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, nous nous dissociions du libellé contenu dans la résolution 76/72, en particulier les paragraphes qui font universellement et exclusivement référence à cet instrument.

En outre, et conformément à la position exprimée dans d'autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale, telles que la résolution 72/249, en particulier son paragraphe 10, la République d'El Salvador tient à réaffirmer que ni la participation aux négociations sur la résolution 76/72, ni leurs résultats ne peuvent avoir des conséquences sur la situation juridique des États qui ne sont pas parties à la Convention ou à d'autres accords connexes relatifs à cet instrument.

Ma délégation regrette que, durant le processus de négociation de la résolution 76/72, notre proposition de mentionner d'autres instruments juridiques pertinents du droit international de l'environnement, telle la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, formulée dans le cadre des discussions sur le paragraphe 179 de la résolution, n'ait pas été acceptée.

À cet égard, ma délégation considère que le fait de ne pas mentionner d'autres principes et règles du droit international général dans la résolution 76/72 porte atteinte à l'universalité de toutes ses parties, ainsi qu'à une approche multidimensionnelle des océans qui doit être, en substance, le but de cette résolution.

M. Guerra Sansonetti (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Nous remercions M^{me} Natalie Morris-Sharma, de Singapour, et M. Andreas Motzfeldt Kravik, de la Norvège, d'avoir facilité les négociations sur les résolutions 76/71 et 76/72, respectivement.

La République bolivarienne du Venezuela n'ayant signé ni la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ni l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, leurs règles, qu'elles relèvent du droit conventionnel ou du droit

international coutumier, ne sont pas applicables à mon pays, hormis celles que l'État vénézuélien a reconnues ou qu'il reconnaîtra expressément en les incorporant à sa législation nationale. Les raisons qui ont empêché la République bolivarienne du Venezuela de devenir partie à ces instruments restent inchangées.

L'État vénézuélien estime que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas un instrument universel, contrairement à plusieurs autres instruments multilatéraux. De même, nous avons réaffirmé notre position dans plusieurs instances internationales, à savoir que la Convention ne doit pas être considérée comme le seul cadre juridique régissant toutes les activités menées dans les océans et les mers, étant donné qu'il existe d'autres instruments internationaux en la matière qui, avec la Convention, constituent le corpus juridique connu sous le nom de droit de la mer.

Il s'agit notamment de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, de la Convention sur la haute mer, de la Convention sur le plateau continental et de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, qui ont toutes été ratifiées par le Venezuela. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer codifie certaines normes du droit international coutumier qui ont été incorporées dans le système juridique vénézuélien soit par la ratification des Conventions de Genève de 1958, soit au moyen de la législation nationale.

Le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer » est une priorité dans les politiques de la République bolivarienne du Venezuela, qui a respecté ses obligations internationales s'agissant du droit de la mer, tout en préconisant son développement intégral dans une perspective d'équité et en soulignant que toutes les négociations relatives à ce droit doivent refléter les critères et principes liés au droit au développement durable du milieu marin et de ses ressources pour les générations futures.

S'agissant la résolution 76/72, intitulée « Les océans et le droit de la mer », nous estimons qu'elle comporte des aspects. Toutefois, nous tenons à signaler la présence d'éléments qui, à l'époque, avaient amené le Venezuela à exprimer des réserves au sujet du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012 (résolution 66/288, annexe) et de la cible 14.c des objectifs de développement durable énoncés dans la résolution 70/1, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

Selon nous, il faudrait envisager à l'avenir d'actualiser les termes de la Convention, étant donné qu'il y a de nouvelles situations pour lesquelles l'approche actuelle est manifestement inadaptée voire, dans certains cas, contreproductive, nuisant au développement d'un régime qui devrait traiter de façon équilibrée, équitable et inclusive des questions contemporaines les plus importantes en ce qui concerne les océans et la mer.

Bien que notre pays ne soit pas partie à l'accord de 1995 sur la viabilité des pêches, le secteur de la pêche et de l'aquaculture revêt un caractère prioritaire dans nos plans nationaux de développement. Nous réaffirmons notre détermination à garantir la viabilité des pêches par l'application des principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que du chapitre 17 d'Action 21, adopté en 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. En conséquence, le Venezuela est partie à divers instruments internationaux qui préconisent la préservation et l'organisation des pêches.

De même, notre plan national de développement est complété par un large ensemble de règles qui nous permettent de nous appuyer sur des programmes visant à assurer la conservation, la protection et la gestion des ressources biologiques marines, tout en favorisant leur utilisation responsable et durable, y compris les aspects biologiques, économiques, sociaux, culturels, environnementaux, commerciaux et touchant la sécurité alimentaire pertinents. La loi vénézuélienne sur la pêche interdit la pêche au chalut et établit un régime de sanctions pour le non-respect des mesures de conservation et de gestion.

Dans l'intérêt du consensus, notre délégation s'est jointe à l'adoption de la résolution 76/71. Cependant, le Venezuela exprime des réserves quant à son contenu, étant donné qu'il n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ni à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants. Pour les mêmes raisons, la République bolivarienne du Venezuela s'est abstenue dans le vote sur la résolution 76/72.

M^{me} Solano Ramirez (Colombie) (*parle en espagnol*) : La délégation colombienne tient à expliquer

pourquoi elle s'est abstenue dans le vote sur l'adoption de la résolution 76/72, intitulée « Les océans et le droit de la mer ». Cette résolution contient en effet des références à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui la présentent comme le seul cadre normatif régissant les activités menées dans les océans.

N'étant pas partie à la Convention, la Colombie est obligée d'exprimer ses réserves concernant toutes ces références et de réaffirmer qu'elle ne se considère pas liée par elles. Les résolutions 76/71 et 76/72 et la participation à leur processus d'adoption ne sauraient être vues ou interprétées d'une façon qui donnerait à croire que l'État colombien accepte expressément ou tacitement les dispositions de la Convention, que la Colombie ne reconnaît pas comme du droit coutumier.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu la dernière oratrice au titre des explications de vote après le vote.

Une délégation a demandé à exercer son droit de réponse. Je rappelle aux membres que les déclarations faites au titre du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde, et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Je donne la parole au représentant de la Chine.

M. Liu Yang (Chine) (*parle en chinois*) : Quand le représentant du Japon s'est exprimé au titre du droit de réponse le 7 décembre (voir A/76/PV.47), il a fait des observations erronées à propos des eaux contaminées par des substances nucléaires de Fukushima, tout en essayant de convaincre que le déversement dans l'océan de ces eaux une fois traitées était sans risque et transparent. Ces observations vont contre les faits. La Chine souhaite souligner ce qui suit.

L'accident nucléaire de Fukushima est un des plus graves accidents nucléaires que le monde ait connu. Les eaux contaminées ont une teneur élevée en radionucléides, qui sont produits par la fission nucléaire. Ces radionucléides ne viennent pas de la nature et leur libération dans le monde n'a pas de précédent. On ne saurait ignorer leur incidence sur le milieu marin, la sécurité alimentaire et la santé publique. La science montre que, du fait des forts courants océaniques le long de la côte de Fukushima, si des eaux contaminées par des substances nucléaires sont déversées dans l'océan, les matières radioactives qu'elles contiennent se propageront dans les océans du monde pendant plusieurs années.

Le traitement des eaux contaminées par des substances nucléaires à Fukushima est une question d'intérêt public international. La décision unilatérale du Japon de déverser des eaux contaminées par des substances nucléaires dans l'océan et de poursuivre les préparatifs du déversement de ces eaux rencontre naturellement une large opposition de la part de la communauté internationale. Nous exhortons le Japon à répondre aux préoccupations légitimes de la communauté internationale, à démontrer sa sincérité, à prendre ses responsabilités au nom de l'intérêt public international et d'aborder les questions pertinentes de façon ouverte, transparente et scientifique. Le Japon ne devrait pas déverser d'eaux contaminées par des

substances nucléaires dans l'océan sans autorisation, à moins d'avoir l'accord des diverses parties prenantes, dont ses voisins de la région et les institutions internationales compétentes.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 78 b) de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 78 de l'ordre du jour et de son alinéa b).

La séance est levée à 17 heures.